

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la définition de « chambre de compensation », des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* » par « le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 »;

b) par le remplacement de la définition de « nouveau » par la suivante :

« « nouveau » :

a) dans le cas d'un dérivé visé devant être placé sous le régime du prospectus préalable et dont l'élément sous-jacent n'est pas un titre de l'émetteur :

i) soit un dérivé qui n'a pas été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un dérivé qui a été placé par l'émetteur au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au dérivé et ceux sous-jacents à des dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'élément sous-jacent au dérivé et celui sous-jacent aux dérivés du même type que l'émetteur a placés précédemment au moyen d'un prospectus;

b) dans le cas d'un titre adossé à des créances que l'on projette de placer sous le régime du prospectus préalable :

i) soit un titre qui n'a pas été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté,

ii) soit un titre qui a été placé au moyen d'un prospectus dans au moins un territoire avant le placement projeté, mais qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il y a une différence importante entre ses attributs et ceux de titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

B) il y a une différence importante entre la structure et les arrangements contractuels sous-jacents au titre et ceux sous-jacents à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus,

C) il y a une différence importante entre le type d'actif financier sous-jacent au titre et celui-ci sous-jacent à des titres du même type placés précédemment au moyen d'un prospectus;

c) par le remplacement, dans le texte français de la définition de « placement au cours du marché », des mots « à un prix non déterminé » par « à prix ouvert »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et le Règlement 44-101 sur le

placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui sont employés, mais non définies, dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans les Règlements susmentionnés. ».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus, à l'exception de celles de l'annexe A et de l'annexe B, désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

5. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

6. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.5 de ce règlement remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

7. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 2.6 de ce règlement remplacé par le suivant :

« *c)* en Ontario, la date de caducité prescrite par la législation en valeurs mobilières. ».

8. L'article 2.8 de ce règlement est abrogé.

9. La disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « 21 jours » par « 10 jours ouvrables ».

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

11. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise » par « Sous réserve du paragraphe 4, les états financiers non vérifiés, autres que les états financiers *pro forma*, » et par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « *an entity's* » par « *a person or company's* »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005 permet que la vérification des états financiers de la personne ou société visée au paragraphe 3 soit faite

a) conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines,

b) conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board,

c) conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés

i) ou bien peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé,

ii) ou bien n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non vérifiés,

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non vérifiés n'ont pas été examinés. »;

3° dans le paragraphe 5, par l'insertion des mots « , le cas échéant, » après « L'examen visé au paragraphe 3 ».

12. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

13. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

« Si un notaire au Québec, un avocat, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un évaluateur, ou encore toute autre personne ou société ou entreprise autorisée à attester de l'exactitude d'une mention est : »;

b) dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « un rapport ou une évaluation » et « le rapport ou l'évaluation » par les mots « un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion » et « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion », respectivement;

c) par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b*) nommé comme ayant donné son opinion sur des états financiers dont de l'information incluse dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus préalable de base ou le supplément de prospectus préalable, directement ou dans un document intégré par renvoi; ».

14. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du texte français, des mots « propriété véritable » par « propriété »;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du texte français par les suivants :

« 2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation en circulation d'une catégorie les titres de participation de cette catégorie qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement a le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété ou le contrôle ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

15. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

16. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 est remplacé par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 11.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus préalable de base ou de la modification du prospectus préalable de base, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. »

17. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de ce règlement sont abrogés.

18. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1. Attestation de l'émetteur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

« 1.2. Attestations du placeur

Si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, ou si l'émetteur n'a pas choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base renferment l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

« 1.3. Attestation du garant

Le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

i) le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent,

ii) le garant n'a pas choisi la seconde méthode. »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent prospectus simplifié » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du prospectus préalable de base, par « le prospectus simplifié daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du prospectus préalable de base, par « la présente version modifiée du prospectus simplifié ». ».

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« Si aucune attestation de l'émetteur en la forme prescrite à l'article 1.1 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Si aucune attestation du placeur en la forme prescrite à l'article 1.2 n'est incluse dans le prospectus préalable de base correspondant, le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent renferme l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attestation du garant

Le supplément de prospectus préalable qui établit un programme BMT ou un autre placement permanent contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) l'attestation du garant en la forme prescrite à l'article 1.3 n'a pas été incluse dans le prospectus préalable de base correspondant. »;

8° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 2.4, des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable ».

19. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1.1 par la suivante :

« 1.1. Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement de la rubrique 1.2 par la suivante :

« 1.2. Attestation du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base contiennent l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par le remplacement de la rubrique 1.3 par la suivante :

« 1.3. Attestation du garant

Le prospectus préalable de base contient une attestation en la forme prescrite à l'article 1.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

4° dans la rubrique 1.4 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « tout prospectus préalable de base modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du prospectus préalable de base »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe b par le suivant :

« b) l'attestation visée à la rubrique 1.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

5° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« 2.1. Attestation de l'émetteur

Si l'émetteur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

6° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« 2.2. Attestations du placeur

Si le placeur a choisi la seconde méthode, chaque supplément de prospectus préalable contient l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

7° par le remplacement de la rubrique 2.3 par la suivante :

« 2.3. Attestation du garant

Chaque supplément de prospectus préalable contient une attestation en la forme prescrite à l'article 2.1, si

a) le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou la législation en valeurs mobilières exige une attestation du garant;

b) le garant a choisi la seconde méthode. »;

8° dans la rubrique 2.4 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans le texte français, des mots « tout supplément de prospectus préalable modifié et mis à jour » par « toute version modifiée du supplément de prospectus préalable »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'attestation visée à la rubrique 2.2 signée par chaque placeur qui a choisi la seconde méthode; »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du texte français par le suivant :

« 2) Dans chaque attestation exigée aux termes du paragraphe 1, le passage « le présent supplément de prospectus préalable » est remplacé,

a) dans le cas d'une simple modification du supplément de prospectus préalable, par « le supplément de prospectus préalable daté du [insérer la date], modifié par la présente modification, »;

b) dans le cas de la version modifiée du supplément de prospectus préalable, par « la présente version modifiée du supplément de prospectus préalable ». ».

21. Le présent règlement entre en vigueur le •.